Code épreuve : 275

BANQUE COMMUNE D'EPREUVES

EPREUVE ESC

Conception : E.S.C. TROYES

ECONOMIE ET DROIT

OPTION TECHNOLOGIQUE

Jeudi 3 mai 2012, de 8 h. à 12 h.

Les deux sujets de l'épreuve « Economie » et « Droit » seront traités sur des copies séparées

---

N.B.
Il n'est fait usage d'aucun document ; l'utilisation de toute calculatrice et de tout matériel électronique est interdite.

I ECONOMIE (notée sur 20 points) - Temps conseillé : 2h30

Vous rédigez une note de synthèse de l'ensemble documentaire fourni en 500 mots environ.

Le concept de richesse

DOCUMENT 1 : Appréhender la richesse, notion protéiforme et en perpétuelle mutation

1.1 Les indicateurs de richesse

Le PIB, un indicateur performant, avec des limites

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, la Grande Dépression conduit à la création du produit intérieur brut. En effet, pour déterminer l'effet de la crise de 1929 sur l'économie du pays, le Congrès américain demande en 1932 à de jeunes chercheurs dirigés par l'économiste et statisticien Simon Kuznets de concevoir un système de comptabilité nationale qui donne naissance au premier indicateur synthétique de richesse. Le PIB permet de mesurer le niveau de croissance, soit la quantité de biens et de services produite au cours d'une année par les agents économiques résidant à l'intérieur du territoire national. Il s'agit donc d'un indicateur quantitatif et purement économique. (…)

Tout au long des Trente Glorieuses, le PIB demeure un indicateur performant. Dans un mode de régulation fordiste, la richesse se comprend d'abord comme une augmentation soutenue de la production industrielle. (…)

L'approche productiviste qui est sous-jacente au calcul du PIB commence à être remise en cause dans les années 1970. On prend alors conscience que la richesse monétaire ne peut être le seul guide des politiques publiques puisqu'elle ne rend pas suffisamment compte des répercussions sur la société et sur la planète. En fait, c'est à un approfondissement de notre vision de la richesse que l'on se livre : la performance économique doit s'accompagner du progrès social et d'une amélioration du bien-être de la population. Or, le père du PIB, Kuznets avait averti dès 1934 devant le Congrès américain : « La mesure du revenu national peut difficilement servir à évaluer le bien-être d'une nation. » Comme la richesse n'est pas qu'économique, mais aussi écologique, culturelle et sociale, le débat sur les indicateurs peut véritablement débuter.

L'IDH

« Le développement est bien autre chose que la croissance » a écrit l'économiste François Perroux. Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a conçu la notion de développement humain qui traduit la volonté de permettre à toutes les populations de satisfaire ses besoins fondamentaux. Cela suppose de dépasser la démarche quantitative et principalement économique du PIB/habitants qui est d'abord utilisé - outre les limites déjà évoquées, il s'agit d'une moyenne qui dissimule les disparités au sein d'une société : une hausse du PIB/ habitants signifie-t-elle que les inégalités ont reculé ? Que le pays est davantage développé ? L'objectif est donc d'imaginer un indicateur qui prend en compte des données plus qualitatives à la fois sociales et culturelles (tout en conservant celles qui relèvent de l'économie). En 1990, les économistes Amartya Sen (indien), et Mahbub ul Haq (pakistanais), conçoivent dans cette perspective l'indice du développement humain, instrument de mesure composite qui s'appuie sur trois critères social, culturel et économique (…)

Le développement durable

Si l'IDH est un indicateur alternatif à dominante sociale, il existe aussi des indicateurs alternatifs qui intègrent la dimension environnementale dans l'évaluation du bien-être ou du progrès de la société. Ces derniers concrétisent le concept de développement durable (ou soutenable) défini par le rapport Bruntland (1987) comme « un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Il s'agit donc de déterminer une croissance qui soit compatible avec la sauvegarde de l'environnement, soit qui évite « de ruiner le patrimoine naturel de la planète ».

Par définition, le PIB qui comptabilise les flux et non les stocks ne peut mesurer l'impact de la croissance sur l'environnement. Il faut donc se tourner vers d'autres indicateurs, de soutenabilité.

Tout d'abord, l'épargne nette ajoutée (ENA), appelée aussi épargne véritable, est calculée par la Banque mondiale depuis 1999. Cet indicateur synthétique réalise des ajustements à partir de l'épargne nationale brute en ajoutant les dépenses d'éducation et en retranchant la consommation de capital fixe, la baisse des stocks de ressources naturelles consommées (énergie, minerais, forêts) et les dommages causés par la pollution (par les émissions de CO_2). Il s'agit donc de mesurer la variation du capital humain, du capital économique, et du capital écologique à l'issue d'un cycle de production. Exprimée en pourcentage du revenu national brut, une ENA élevée signifie que le pays étudié possède la capacité à augmenter son patrimoine (entendu au sens large). (…)

Ensuite, l'empreinte écologique qui a été imaginée par des universitaires au cours des années 1990. Depuis 2003, cette méthode est reprise et perfectionnée par des organisations non gouvernementales réunies sous l'égide du *Global Footprint Network*. Il s'agit de mesurer l'impact de la consommation d'une population donnée selon la surface du sol et d'océan nécessaire pour la produire et pour assimiler les déchets qu'elle génère. Cette surface biologique, appelée également biocapacité, est exprimée en hectares globaux. Aujourd'hui l'empreinte dépasse la biocapacité, ce qui signifie que les capacités régénératrices de la planète sont dépassées. (…)

Eric Keslassy Docteur en sociologie
Ecoflash (mai 2010)

1.2 Proposition de nouveaux indicateurs de richesse

Indicateurs de performance économique et de bien être matériel

- PIB par habitant,
- PIB par heure travaillée,
- Taux d'emploi pour les 15-64 ans,
- Revenu national net par habitant,
- Consommation finale par habitant, y compris la consommation finale des administrations,
- Rapport inter-quintile dans la distribution des revenus (S80/S20).

Indicateurs de qualité de la vie

- Santé: Années potentielles de vie perdues,
- Education: Étudiants âgés de 15 à 24 ans en pourcentage de la population du même groupe d'âge,
- Activités personnelles: Employés en travail posté,
- Participation à la vie politique et à la gouvernance : « Être à l'écoute et rendre compte »,
- Liens et rapports sociaux: Fréquence du temps passé avec d'autres personnes lors d'activités sportives, culturelles et communautaires,
- Conditions environnementales: Exposition de la population urbaine à la pollution atmosphérique par particule.

Indicateurs de soutenabilité

- Investissement net du secteur privé rapporté au PIB,
- Investissement dans la recherche et développement (R&D) rapporté au PIB,
- Solde budgétaire corrigé des variations cycliques,
- Ratio du crédit privé total rapporté au PIB,
- Niveau des émissions de gaz à effet de serre,
- Emissions nationales de gaz à effet de serre par habitant,
- Consommation intérieure de matières premières par tête (DMC/habitant) [1],
- Indice d'abondance des oiseaux communs

[1] DMC (Domestic Material Consumption) ou consommation intérieure apparente de matières : ensemble des matières physiquement consommées par la population présente sur le territoire.

Conseil d'Analyse Economique, 2010

DOCUMENT 2 : Le marché, au secours de l'environnement ?

2.1. L'analyse économique de la pollution

Une défaillance du marché

L'analyse économique considère la pollution comme un effet externe négatif lié à l'utilisation gratuite d'un bien d'environnement, l'eau ou l'air par exemple, qui fournit aux agents économiques un service d'évacuation des résidus. L'absence de prix équivaut à un prix nul, alors que la rareté de cette ressource peut être très grande puisque la capacité d'assimilation des résidus par l'environnement naturel est limitée. Cette gratuité illusoire va conduire à son gaspillage, sa dégradation ou pire, son épuisement. En effet, pour que l'allocation efficace des ressources rares puisse se réaliser dans une économie de marché, il faut que les agents économiques supportent les conséquences de leurs actes, autrement dit qu'ils en paient le prix. Les prix sont des indicateurs de la rareté et de l'utilité relative des biens. S'ils ne reflètent pas la totalité du coût social ils constituent des signaux incorrects conduisant à des décisions non optimales. L'internalisation des effets externes, c'est-à-dire leur intégration au calcul économique des agents, corrige le défaut d'information et permet de rétablir l'optimum social. La « vérité du prix » écologique implique que les pollueurs supportent le coût des dommages qu'ils génèrent.

Un défaut de droit

Une autre analyse a toutefois été avancée : la pollution résulte non pas d'un échec du marché, mais de l'absence de droits de propriété. Le marché ne peut mener à l'optimum social que si les ressources échangées sont affectées de tels droits, clairement définis, protégés, exclusifs et librement transférables, ce qui n'est pas le cas des biens d'environnement, longtemps considérés comme victimes « de la tragédie des biens communs ». L'instauration de droits de propriété échangeables entre pollueurs et pollués (théorème de Coase) suffirait alors à résoudre le problème de l'internalisation des coûts sociaux.

Échec de marché ou défaut de droit (...), la dégradation de l'environnement appelle différents types d'actions. Les solutions expérimentées depuis trois décennies sont une combinaison subtile et fluctuante de moyens recourant à l'État et au marché.

La solution de coopération privée consistant en un marchandage entre pollueurs et pollués échangeant spontanément des droits d'usage de l'environnement jusqu'à un point d'équilibre représentant l'optimum, telle que l'a décrit le théorème de Coase, n'est applicable que dans un nombre très limité de cas de pollutions.
Dans la grande majorité des cas, une intervention publique est nécessaire. Même les marchés de droits à polluer ne peuvent en fait fonctionner que s'ils sont encadrés par une réglementation stricte.

D'après Cahiers français n°337 – Développement et environnement- Mars Avril 2007

2.2. Le pari du vert

Vos recherches montrent que, contrairement à une idée reçue, la croissance et la préservation de l'environnement ne sont pas incompatibles ; à quoi tient la complémentarité entre les deux ?

Les analyses économiques ont été basées longtemps sur le modèle de Solow : accumulation du capital et utilisation de ressources épuisables induisent le renoncement nécessaire à la croissance si la volonté de préserver durablement la vie sur terre prime, puisque la croissance épuise le stock de ressources naturelles.
Une vision alternative, plus schumpetérienne, présente l'innovation comme moteur quand il s'agit de pousser la croissance verte en dirigeant le progrès technique vers une production plus verte. Le rôle de l'Etat prend tout son sens car le marché ne fait pas ce choix de lui-même, l'investissement plus spontané se faisant en direction de projets « où l'on est bon » : l'innovation s'observe par exemple essentiellement dans des activités qui utilisent l'énergie fossile d'où l'idée de rediriger le progrès technique vers des activités utilisant des sources d'énergie plus vertes ; cette action de l'Etat peut être temporaire et prendre la forme de politique d'incitation jusqu'à ce que l'économie elle-même innove dans ces domaines.

D'après extrait Interview Philippe Aghion-- La vie des Idées (15/09/2010)

DOCUMENT 3 : Ecologie, social et gouvernance sous l'œil des investisseurs

3.1. L'entreprise sous pression durable

Jusqu'ici, les pressions sur les entreprises en matière de développement durable, ou responsabilité sociale et environnementale (RSE), émanaient des ONG, des consommateurs, de la réglementation, de leurs clients ou de leurs propres salariés. Mais depuis peu, menace de procès coûteux pour non-respect de la réglementation sociale ou environnementale, risque de réputation avec ses éventuelles répercussions sur le chiffre d'affaires, mais aussi source d'économies alors que les cours de l'énergie et des matières premières flambent et occasion de développer de nouvelles activités : les investisseurs commencent à s'intéresser au développement durable et à la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises. Si, pour l'heure, la pression des actionnaires reste relativement limitée, les initiatives se multiplient. Et la prise en compte des critères extra-financiers dans les décisions d'investissement se développe.
Ainsi, en ayant fait entrer en droit français la notion de préjudice écologique, la « jurisprudence Total » (naufrage de l'Erika) devrait inciter les investisseurs à se montrer plus regardants. De même que, à l'échelle européenne, la réglementation REACH, qui rend les entreprises chimiques responsables de leurs produits, de la création à l'élimination. Concrètement, c'est quelque 385 investisseurs

institutionnels, qui se sont ainsi regroupés au sein du *Carbon Disdosure Project*. Objectif: évaluer les éventuels impacts du changement climatique sur la valeur de leurs portefeuilles et inciter les entreprises à réagir. Mais il a fallu que l'Union européenne instaure des quotas sur les émissions de CO_2, et que la tonne soit cotée, c'est-à-dire que son coût devienne chiffrable, pour que les investisseurs s'en préoccupent vraiment…
Et l'intérêt des financiers ne se limite pas au seul champ environnemental. Ainsi, près de 400 investisseurs institutionnels et sociétés de gestion (15 000 milliards de dollars d'actifs gérés) sont signataires des principes pour l'investissement responsable (PRI). Leur but : développer l'intégration des critères environnementaux, mais aussi sociaux et de gouvernance (ESG) à leur gestion. 70% d'entre eux exigent désormais des entreprises un reporting standardisé dans ces domaines. La norme IS0 26000[1], devrait très certainement les y aider.

[1]Entrée en vigueur le 1er novembre 2010, ISO 26000 se distingue des nombreuses initiatives existantes en matière de responsabilité sociétale en ce qu'elle crée un véritable consensus international sur la définition de la responsabilité sociétale et les questions centrales dont il faut tenir compte pour la mettre en œuvre. Elle est en outre fondée sur la participation d'un large éventail de parties prenantes – pays en développement, entreprises, pouvoirs publics, consommateurs, monde du travail, organisations non gouvernementales et autres.

Enjeux Les échos (octobre 2008)

3.2. L'économie verte : Comment concilier croissance et réduction des émissions de CO_2

Une production d'énergie verte trop faible pour enrayer la hausse du CO_2
Aujourd'hui 22% des émissions totales de CO_2 proviennent de la production d'énergie, encore largement d'origine fossile (soit 67% de la production), et donc à effet de serre. Alors que nos besoins en énergie ne cessent de croître sous l'effet combiné de la croissance démographique et de l'augmentation du niveau de vie, le résultat est affligeant : les émissions de carbone devraient doubler entre 2000 et 2030, portées notamment par le développement des pays émergents. Malgré une prise de conscience internationale et une volonté d'atténuer les effets et de prévenir les émissions de carbone (convention cadre des Nations Unies, 1992 ; protocole de Kyoto, 1997), Euler Hermes constate que du côté de la production énergétique, les solutions restent embryonnaires. La production d'énergies alternatives peine à croître, avec, en 2010, seulement 3% pour les biocarburants, 1% pour l'éolien et 0,2% pour le photovoltaïque, tandis que le nucléaire s'est stabilisé à 14%.

Cibler les secteurs à forte émission de carbone
Pour réduire les émissions de CO_2, au-delà de la production d'énergie, il devient urgent d'agir sur l'intensité énergique à la production de biens et services, notamment, dans les secteurs à forte émission de carbone. C'est le cas de la construction et de l'utilisation des bâtiments, aujourd'hui responsables de 30% des émissions mondiales de CO_2. « *Nous prévoyons une hausse soutenue des émissions de CO_2 en lien avec la forte croissance du taux d'urbanisation* », explique Ludovic Subran, Chef Economiste d'Euler Hermes. « *Pourtant, ce secteur offre de réelles perspectives pour l'économie verte tant en amont, à la conception des matériaux, que dans le domaine de la rénovation, par exemple l'isolation des bâtiments. Le chantier est considérable. Nous évaluons le potentiel économique supplémentaire à réaliser à près de 20 milliards d'euros par an pour les vingt prochaines années. Les entreprises du bâtiment saisiraient une opportunité de diversification et de développement, alors que les consommateurs bénéficieraient de factures énergétiques en baisse.*» En Europe, il faut actuellement compter dix ans pour amortir le supplément de coût de la construction d'un bâtiment HQE[1].

[1] HQE : Haute Qualité Environnementale - garantit la préservation des ressources naturelles, une faible pollution

Évolution des émissions de CO2 à travers le monde
en gigatonnes

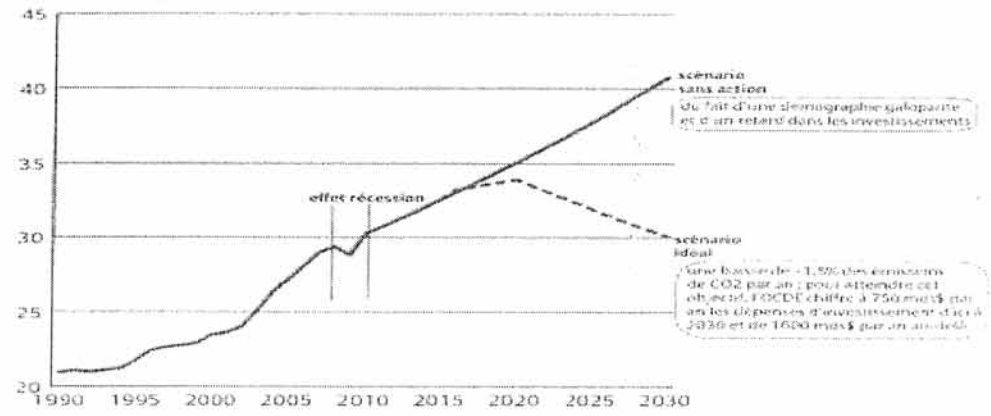

Sources : IEA, OCDE Euler Hermes

Euler Hermes, Bulletin Economique, 2011

DOCUMENT 4 : La Stratégie Europe 2020

La stratégie de Lisbonne est arrivée à échéance à la fin de l'année 2010. Elaborée en 2000, celle-ci devait faire de l'Union "l'économie de connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde" en dix ans. Les ambitions des années 2000 ont dû être révisées à mi-parcours afin de recentrer la stratégie sur la croissance et l'emploi. Malgré tout, les résultats et le bilan de cette stratégie restent limités.

Les Etats membres et la Commission européenne ont souhaité adopter un nouveau plan stratégique pour les dix ans qui viennent. La Commission européenne a publié à ce titre une Communication sur l'Europe 2020.

Cette fois, les objectifs semblent plus modestes et plus réalistes. Dans le contexte actuel de sortie de crise et de réduction des déficits publics, la stratégie vise à maintenir les investissements dans la recherche, l'innovation et la formation tout en prônant des réformes structurelles. Elle doit développer une croissance "intelligente, durable et inclusive" s'appuyant sur une plus grande coordination entre les politiques nationales et européennes.

La stratégie Europe 2020 évoque "une économie sociale de marché durable", qu'il faut faire évoluer pour la rendre plus compétitive ; elle est centrée sur trois axes : l'importance de l'innovation avec des politiques encourageant la recherche et les projets communs, une croissance plus verte et l'augmentation du taux d'emploi.

Cette bataille pour la croissance et l'emploi requiert en outre une appropriation aux échelons politiques les plus élevés et la mobilisation de toutes les parties prenantes en Europe. Cinq objectifs ont ainsi été fixés en vue de définir la place qui devrait être celle de l'UE d'ici 2020 et à l'aune desquels les progrès peuvent être mesurés. Cela concerne l'augmentation du taux d'emploi à au moins 75 % (aujourd'hui, seulement 69 % de la population en âge de travailler occupe un emploi) et l'affectation de 3 % du produit intérieur brut à la recherche et au développement, au lieu des 2 % actuels qui laissent l'Union loin derrière les États-Unis et le Japon. Les objectifs de l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique, qui sont déjà parmi les plus ambitieux au monde, sont réaffirmés et proposent de réduire le taux de pauvreté de 25 %, ce qui reviendrait à faire sortir 20 millions de

personnes de la pauvreté sur les 80 millions actuellement. En matière d'éducation, la Commission recommande de prendre des mesures ramenant le taux d'échec scolaire à moins de 10 % - il est actuellement de 15 % - et permettant à 40 % des jeunes d'aborder la trentaine en étant titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (contre 31 % aujourd'hui).
La stratégie propose aux États membres d'adopter des objectifs nationaux qui tiennent compte de leur situation propre, tout en aidant l'Union européenne à atteindre ses objectifs globaux.

La Stratégie Europe 2020 www.touteleurope.eu (décembre 2010)

II DROIT (noté sur 20 points) – Temps conseillé 1H30

PREMIERE PARTIE : CAS PRATIQUE

« CAP PLEIN AIR »

Annie et Gérard NETMON étaient tous deux cadres dans une grande banque parisienne. Au tournant de la quarantaine, dans les années 2000, ils ont eu l'envie de créer leur propre entreprise. Amateurs de nature ils ont alors saisi l'opportunité de racheter un camping sur la côte atlantique, persuadés de l'avenir du concept des vacances au plein air. Ils voulaient faire de la vie au grand air un luxe accessible. C'est ainsi qu'ils créèrent « CAP PLEIN AIR ».

Ils ont investi peu à peu une part de leur épargne et les bénéfices qu'ils réalisaient, dans l'achat de structures de vacances de plein air. Ils sont désormais propriétaires et dirigeants de 6 campings situés le long de la côte atlantique, de la Vendée au Pays basque.

Annie et Gérard NETMON n'ont pas hésité à doter leurs terrains de camping des meilleurs équipements afin que ceux-ci obtiennent 4 étoiles au classement de 1993. Soucieux de maintenir leur image haut de gamme, ils se préparent, maintenant, à la mise en conformité aux nouvelles normes de classement (Loi de 22 juillet 2009 et arrêté du 6 juillet 2010). Celles-ci prévoient notamment 204 critères répartis en 3 catégories : l'équipement (surface des emplacements, état de propreté...), les services clients (langues parlées, accès internet...), l'accessibilité et le développement durable.

Les activités de loisirs et les animations proposées participent également à cette image recherchée de camping haut de gamme. Tous les campings sont équipés de piscines, certaines sont extérieures d'autres couvertes, toutes sont surveillées par des maîtres-nageurs. Elles comportent des toboggans aquatiques et pour les plus petits, des pataugeoires chauffées.

À côté de ces activités aquatiques, de nombreuses offres de loisirs sont proposées, variant selon la localisation du camping : activités culturelles avec visites de la région, pratique du tennis, du golf ou de la voile, équitation, promenades à vélo, sorties pêche, vols en ULM ou en montgolfière…

Plusieurs restaurants et boutiques proposent aussi bien des services de restauration (rapide et gastronomie régionale) que des produits d'alimentation, d'hygiène et de loisirs…Il est possible également de louer des petits équipements de la maison ou encore du matériel pour les activités de plein air (vélos, kayaks de mer…).

Les campings offrent la gamme complète de location d'emplacements : emplacements pour tentes, pour caravanes et pour résidences mobiles (mobil home) ; ils proposent également la location d'habitations légères (bungalows).

Comme l'activité de gestion de ces campings est devenue prenante et implique la connaissance de nombreux aspects juridiques, Annie et Gérard NETMON ont décidé de s'entourer des conseils d'un cabinet d'avocats auquel vous appartenez.

Ils vous soumettent ces différents dossiers que vous traiterez en apportant des **réponses justifiées en fait et en droit.**

Dossier 1

En application de la clause prévue au contrat de location d'une parcelle de terrain pour mobil home, un courrier est adressé à tous les propriétaires dont le mobil home va atteindre l'âge de 10 ans. Le camping leur demande de remplacer le matériel obsolète et inesthétique par une résidence mobile de loisirs neuve, conforme au cahier des charges. Cette clause est ainsi justifiée dans le contrat : « (…) *à savoir la sauvegarde de l'aspect esthétique du camp, et l'obligation qui pèse sur l'exploitant des lieux de faire respecter sur le terrain les normes environnementales, condition essentielle du maintien du classement de son établissement en camping 4 étoiles grand confort option loisirs* ».

Or, en 2010 Sophie et Emmanuel GUERDIN ont acheté un mobil home d'occasion installé depuis huit ans sur l'un des campings. Concernés par cette disposition, ils reçoivent le courrier qu'ils contestent immédiatement invoquant le caractère abusif de la clause.

Annie et Gérard NETMON vous demandent de les éclairer sur cette situation. Vous disposez pour cela d'une documentation fournie en annexe.

Dossier 2

Lors des dernières vacances de printemps, un accident a malheureusement eu lieu dans la piscine de l'un des campings pourtant surveillé par des maîtres-nageurs et surveillants de baignade. Alors qu'elle effectuait, en compagnie de son père, une descente en toboggan aquatique, la jeune Juliette LEDOUX, âgée de 8 ans a percuté, lors de l'arrivée dans le bassin, le jeune Benoît LOUIS, âgé de 11 ans qui venait lui-même d'effectuer une descente sur ce toboggan. Le choc est assez brutal et violent et la fillette est hospitalisée plusieurs jours.

Le règlement intérieur du camping annexé aux contrats de location précise que les usagers doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité prescrites pour l'utilisation des équipements du camping. Par ailleurs, sur le bord du bassin est apposé un écriteau précisant : « INTERDIT DE RESTER DANS LE BASSIN D'ARRIVÉE ».

Les parents de Juliette ont adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation du préjudice subi à Annie et Gérard NETMON.

Ces derniers vous interrogent sur le fait de savoir si leur responsabilité peut être mise en jeu et, dans l'affirmative, s'ils disposent de moyens pour s'en exonérer.

Dossier 3

La qualité des installations des campings et le développement de nouveaux segments de clientèle ont permis à CAP PLEIN AIR de maintenir ses campings ouverts toute l'année. Hors période estivale, les campings accueillent des séminaires d'entreprises, des stages sportifs ou culturels et des séjours à thèmes. L'analyse de la répartition pluriannuelle du chiffre d'affaires, des plannings d'occupation, des rapports de gestion confirme la disparition de la morte-saison et une évolution des rythmes d'activité de l'entreprise.

L'entreprise a cependant gardé l'habitude de recruter une partie des salariés en contrat à « durée déterminée pour des emplois à caractère saisonnier ». Ainsi, Annie et Gérard NETMON ont embauché Bruno LUFRANC pour la première fois le 15 mars 2008. Le responsable du camping où il est affecté, très satisfait de son travail de factotum (homme à tout faire), demande régulièrement le renouvellement de son contrat. Au départ la durée des missions était relativement courte, coïncidant avec les périodes estivales. Mais avec les développements des activités hors saison, la présence du salarié est devenue indispensable et nécessite la signature de contrats dont la durée est plus longue. La dernière période

s'est ainsi déroulée du 1er juin 2011 au 31 mars 2012. Annie et Gérard NETMON envisagent de conclure un nouveau contrat saisonnier à partir du 15 avril 2012 dont l'échéance serait le 15 février 2013, le trentième contrat que l'entreprise va proposer à Bruno LUFRANC.

Annie et Gérard NETMON s'interrogent sur la pertinence du renouvellement de ce contrat. Cinq autres personnes sont dans des situations similaires. Ils vous consultent sur les éventuels risques juridiques liés à cette pratique de gestion du personnel.

DEUXIÈME PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

En appuyant votre réponse sur quelques exemples tirés de votre veille juridique, analysez l'application actuelle du principe de la liberté contractuelle dans le cadre de l'entreprise.

Vous répondrez à cette question dans un bref développement structuré.

Annexe 1 : Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation 3ème chambre civile - Arrêt du 10 juin 2009

(…) « Sur le deuxième moyen :

Attendu que les époux Z... font grief à l'arrêt de dire que n'était pas abusive la clause permettant au bailleur d'imposer au preneur un changement de "mobil home" alors, selon le moyen :

1°/ que constitue une clause abusive, comme l'a d'ailleurs relevé la commission des clauses abusives dans sa recommandation 05-01, la clause qui réserve au bailleur d'un emplacement destiné à recevoir une résidence mobile de loisirs la faculté d'apprécier unilatéralement l'état de vétusté ou le caractère esthétique ou inesthétique de la résidence mobile, qui ne serait plus en harmonie avec le reste du parc, et d'exiger en conséquence son remplacement, sans énoncer de critères objectifs permettant de caractériser cet état de l'installation ; qu'en déniant tout caractère abusif à la clause litigieuse, qui créait un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, dès lors qu'elle permettait au propriétaire du terrain, sur lequel le preneur était tenu d'installer un "mobil home", d'exiger, sous peine de résiliation, et tous les dix ans, le remplacement des "mobil homes", qu'il jugerait inesthétiques, sans énoncer aucun critère objectif d'appréciation du caractère inesthétique de ces installations, laissé à la discrétion du bailleur, la cour d'appel viole l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

2°/ que le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion de même qu'à toutes les autres clauses du contrat ; que pour dénier tout caractère abusif à la clause litigieuse, la cour d'appel se fonde sur le fait qu'en l'espèce, la mise sur le marché de "mobil homes" comportant un toit en double pente caractérise l'inadéquation du "mobil home" des époux Z... aux critères esthétiques actuels relatifs à cet équipement; qu'en se fondant ainsi, pour apprécier le caractère abusif de la clause, sur des circonstances postérieures à la conclusion du contrat, insusceptibles de restaurer l'équilibre contractuel rompu du fait de la faculté ouverte au bailleur tous les dix ans, la cour d'appel ne justifie pas légalement son arrêt au regard de l'article L 132-1 du code de la consommation ;
Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat comportait un critère objectif, à savoir la vétusté et l'aspect inesthétique résultant de la durée d'implantation évaluée à dix ans et retenu que cette durée paraissait conforme aux réalités tant d'évolution des normes environnementales imposées par le code de l'urbanisme que d'obsolescence du matériel concerné, la cour d'appel, qui a pu retenir que le changement était de l'intérêt commun des parties du maintien du camp dans la catégorie choisie par les preneurs, a, abstraction faite d'un motif surabondant, légalement justifié sa décision (…) »

Annexe 2 : Recommandation n°05-01 relative aux contrats d'hôtellerie de plein air et aux contrats de location d'emplacements de résidence mobile (BOCCRF du 23/06/2005)

« La Commission des clauses abusives (…)

Recommande que soient éliminées des contrats d'hôtellerie de plein air les clauses ayant pour objet ou pour effet : (…)

5 - De réserver au professionnel, à peine de résiliation du contrat, l'appréciation de l'état d'entretien ou de vétusté de la résidence mobile, sans énoncer de critères objectifs permettant de caractériser cet état de l'installation ; (…) »

IMPRIMERIE NATIONALE – D'après documents fournis